



Direction de la Voirie et des Déplacements

2023 DVD 43 Stationnement de surface – Mesures de simplification

Mesdames, Messieurs,

La multiplicité des produits de stationnement de surface, donnant accès à des tarifs privilégiés, répond à la volonté constante de la municipalité de répondre aux réalités de la vie personnelle et professionnelle des usagers de ce stationnement parisien, et de protéger l'environnement sans nuire à l'activité économique de la capitale.

C'est ainsi qu'ont été développées au fil du temps des gammes de produits de stationnement touchant les résidents, les professionnels mobiles et sédentaires, ceux du soin à domicile, ou plus récemment, ceux des bois mais également ceux destinés aux associations d'aide alimentaire s'inscrivant dans le besoin de garantir un Paris chaque jour plus solidaire.

Cette multiplication de produits s'adressant à des usagers de natures diverses est probablement en train d'atteindre ses limites, et une mission d'expertise pilotée par le Secrétariat Général visant à en simplifier la trame générale est actuellement en cours, et a rendu ses premières conclusions au 1^{er} semestre 2023 qui débouchent sur une série de mesures de simplification proposées au vote de votre assemblée.

La première d'entre elles concerne la prise de tickets demandée à certains usagers bénéficiant de la gratuité du stationnement. Les produits payants imposent un achat de ticket aux usagers permettant le règlement de la redevance liée à l'occupation du domaine public. Cet acte d'achat qui apporte une connaissance en direct de la demande, permet également de mieux cerner l'usage réel de ces produits (notamment la durée de stationnement), et d'évaluer la pertinence de nos offres, qu'il s'agisse des créneaux horaires ou des saisonnalités.

Il existe en outre des produits gratuits réservés à certains usagers que la municipalité entend favoriser, soit du fait du service rendu à l'utilisateur (VL ou 2RM soins à domicile), soit au regard de critères environnementaux (VBE ou 2RM électrique). Pour les plus récents de ces produits, devant leur multiplication, et dans le même objectif d'évaluation d'usage et de pertinence, il est apparu souhaitable d'imposer une prise de tickets gratuits sur application de téléphonie mobile, pour bénéficier du droit gratuit accordé.

Au bout de quelques mois d'existence de ce dispositif pour ce qui concerne les produits 2RM, il semble que cette mesure de prise d'un ticket gratuit, qu'elle soit requise quotidiennement ou seulement de manière hebdomadaire, soit incomprise par les usagers puisque le droit de stationnement accordé est gratuit, et que cette prise soit en conséquence mal perçue par les personnes concernées. Toujours à l'écoute, à un moment où la relation à l'utilisateur est particulièrement mise en valeur dans la conduite de la politique municipale, la ville souhaite remédier à cette source d'insatisfaction.

Dans un souci de simplification administrative, il est donc proposé à votre assemblée de supprimer l'obligation de prise de tickets gratuits pour les produits de stationnement Professionnel Soins à Domicile (VL et 2RM), ainsi que pour les 2RM électriques.

En outre, afin de simplifier le parcours usagers des plus fragiles, et partant du constat que le dispositif de référencement des véhicules des ayants droits bénéficiant de la gratuité du stationnement au titre d'un handicap est un dispositif qui permet un stationnement fiable et serein, il est proposé d'une part d'étendre cette possibilité à tous les ayants droits sans limitation géographique, et d'autre part, d'autoriser pour chaque ayant droit, le référencement de deux véhicules sans conditions (ni sur le statut des accompagnants ni sur la propriété du véhicule). De plus, la durée de la validité du référencement d'un véhicule est portée de 2 ans à 3 ans.

Par ailleurs, deux mesures de simplification complémentaires paraissent devoir être apportées aux dispositifs en vigueur en matière de stationnement de surface : elles concernent la gestion des déménagements et celle des autocars assurant des lignes régulières. Il est ainsi proposé d'abroger la sur-tarifcation à 15€ des frais de modification d'une autorisation de déménagement après sa délivrance, cette disposition n'étant pas toujours bien comprise par les demandeurs (notamment les particuliers), et ne facilitant pas, in fine, la relation à l'utilisateur. De plus, la gestion des parcs autocars de surface requiert qu'une lisibilité soit apportée par les opérateurs, à l'utilisation prévisionnelle réelle des quais d'accueil du public. Des créneaux non utilisés ne peuvent être réservés sans utilisation par des opérateurs, au détriment des autres qui sont ainsi empêchés par effet d'éviction : tout créneau réservé doit donc être honoré et une tarification dissuasive doit être introduite pour éviter les déclarations d'occupation fictives, dont l'utilisateur ne peut que pâtir.

Enfin, dans le cadre de la Loi MAPTAM de 2014 qui a dépénalisé le stationnement de surface et transformé la taxe de stationnement en redevance dont le montant a été fixé par vote de votre assemblée lors de sa séance des 30, 31 janvier et 1er février 2017, les modes de recours ouverts aux usagers qui se voient apposer un FPS ont été fixés : le Recours Administratif Préalable Obligatoire ou RAPO, à déposer dans les formes légales, dans le mois qui suit constitue la notification du FPS, et la possibilité de contester la réponse au RAPO, auprès d'une juridiction indépendante spécialisée basée à Limoges, la Commission de Contentieux du Stationnement Payant ou CCSP.

L'ensemble de ces étapes peuvent être conduites sans règlement préalable du FPS et leur éventuelle annulation ne soumet ainsi la Ville à aucune obligation de remboursement. Mais il arrive néanmoins que l'utilisateur qui va déposer un recours décide de régler le FPS, soit dans le délai de 9 jours pour s'assurer de bénéficier quoi qu'il arrive d'une minoration de 30%, soit pour éviter tout risque de majoration en cas de réponse négative (le dépôt d'un recours n'interrompt pas les délais de paiement qui peuvent ainsi se trouver être majorés).

Dans ce cas, lorsque le recours est gagnant, la Ville se voit dans l'obligation de rembourser l'utilisateur. Même si ce cas demeure relativement marginal, ce sont environ 8000 FPS à rembourser sur environ 5 millions de FPS apposés par an qui se retrouvent dans cette situation chaque année, soit 32 par jour ouvrable, et qui nécessitent chacun la constitution d'un dossier complet impliquant récupération de pièces auprès des usagers (CNI, RIB...).

Pour procéder au remboursement, la Ville se trouve alors confrontée à devoir mettre en œuvre une procédure complexe de remboursement faisant intervenir successivement, côté DVD le service instructeur pour la constatation de la matérialité du remboursement à effectuer, ainsi que les services comptables pour la création des tiers et l'émission de l'engagement juridique autorisant cette dépense, côté DFA les services en charge de la liquidation de la dépense et côté DRFiP ceux en charge de son mandatement sur le compte de l'utilisateur.

Un tel processus complexe, faisant successivement intervenir plusieurs services, et engendrant des durées de traitement dont les usagers sont fondés à se plaindre, doit nécessairement être simplifié, pour permettre d'accélérer les délais de remboursement des usagers. C'est l'objet du contrat allégé de partenariat soumis au vote de votre assemblée.

Au travers de ce contrat, la DRFiP qui a expertisé le processus, valide la procédure d'instruction des remboursements diligentée par la Ville pour ce qui concerne les remboursements de FPS et accepte de substituer son contrôle a priori des mandements à effectuer, par un contrôle aléatoire mené a posteriori. L'automatisation de l'édition de listes de mandements à effectuer, comportant les références bancaires de chacun des usagers qui doit faire l'objet d'un remboursement, et leur traitement par mandat collectif, évitera tant aux services de la Ville qu'à ceux de l'État, la gestion de dossiers individuels au travers d'une procédure très consommatrice de temps d'agents pour des montants le plus souvent très réduits (moins de 75 €).

À un moment où l'amélioration de la relation à l'utilisateur constitue un axe majeur d'intervention fixé aux services de la Ville de Paris, l'accélération des délais de remboursement des usagers répondra à une demande légitime de la part des intéressés, diminuera les réclamations auxquelles sont confrontés les différents services au contact direct de ces mêmes usagers (3975, Elise, Solen, ...), et facilitera également le travail des agents de la DRFiP.

Je vous demande alors de bien vouloir m'autoriser à signer le Contrat Allégé de Partenariat qui liera la Ville et la DRFiP et permettra l'accélération du remboursement aux usagers des FPS qui leur ont été indûment apposés.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le XXX

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des XXXX juin 2023

2023 DVD 43 Stationnement de surface – Mesures de simplification diverses

M. David BELLIARD, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1617-3, D1617-19 et l'annexe I ;

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2011 pris en application du préambule de l'annexe I du code général des collectivités territoriales portant fixation des modalités de justification des dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé (NOR BCRE1113038A – JO du 20 mai 2011) et modifié par l'arrêté du 6 janvier 2014;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-87, L.2512-14, R.2512-1, D.2512-2 et R.2333-120-1 à R.2333-120-67 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1 et R.311-1, 417-6 ;

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R.2333-120-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-1 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : principes pour les véhicules ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-2 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : véhicules visiteurs et résidents ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-3 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement : véhicules professionnels ;

Vu la délibération 2017 DVD 68 relative aux Modalités du stationnement payant de surface à Paris : stationnement des professionnels de santé

Vu la délibération 2020 DVD 49 relative aux véhicules partagés en libre-service sans station d'attache, et portant fixation des tarifs de redevance d'occupation temporaire du domaine public.

Vu la délibération 2021 DVD 24-1, relative au le stationnement de surface - dispositions diverses.

Vu la délibération 2021 DVD 24-4 relative au stationnement de surface – stationnement des deux-roues motorisés.

Vu la délibération 2022 DVD 03-01 relative au stationnement de surface - Mesures diverses y compris tarifaires.

Vu la délibération 2022 DVD 142-02 relative au stationnement de surface - Dispositions Pass Autocar et stationnement des professionnels.

Vu le projet de délibération en date du XXXXXX par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer avec la Direction Régionale des Finances Publiques de Paris Ile-de-France une convention de Contrôle Allégé Partenarial ;

Vu l'avis du Conseil de l'arrondissement Centre en date XXX;
Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement en date du XXX;
Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date du XXX;
Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement en date du XXX;
Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement en date du XXX;
Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement en date du XXX;
Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du XXX;
Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du XXX;
Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du XXX;
Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du XXX;
Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du XXX;
Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du XXX;
Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement en date du XXX;
Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du XXX;
Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du XXX;
Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du XXX;
Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du XXX;

Sur le rapport présenté par Monsieur David BELLIARD, au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Les titulaires d'un produit de stationnement de surface Professionnel soins à domicile pour VL ou 2 RM et les titulaires d'un produit de stationnement de surface 2RM électrique, bénéficiant de la gratuité du stationnement de surface à Paris, sont dispensés de la prise d'un ticket de stationnement pour faire valoir ce droit.

Article 2 : Cette mesure est applicable à partir du samedi 1^{er} juillet 2023.

Article 3 : L'article 6 de la délibération 2022 DVD 3-1 est supprimé.

Article 4 : Le paragraphe 4 de l'article 9 de la délibération 2022 DVD 142-02 est modifié comme suit : Tout départ ou arrivée déclaré dans un calendrier trimestriel d'exploitation et non effectué est débité 1 PASS 4HZ2 occasionnel.

Article 5 : Le bénéfice du référencement d'un véhicule est ouvert à tous les ayants droits quel que soit leur lieu de résidence et permet l'inscription de deux véhicules sans conditions ni sur le statut des accompagnants ni sur la propriété du véhicule. Sa durée est portée de 2 ans à 3 ans.

Article 6 : Est approuvé le principe d'une automatisation des remboursements des forfaits post-stationnement pour lesquels l'utilisateur a obtenu l'annulation, au moyen de mandats collectifs, et d'un contrôle allégé partenarial de ces dépenses, effectué par la Ville de Paris et la Direction Régionale des Finances Publiques de Paris Ile-de-France.

Article 7 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer, avec la Direction Régionale des Finances Publiques de Paris Ile-de-France, une convention de Contrôle Allégé partenarial relative au remboursement des forfaits post-stationnement. Le texte de la convention est joint à la présente délibération.

Article 8 : Les recettes ou dépenses correspondantes seront constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des années 2023 et suivantes.

Article 9 : Les dispositions des délibérations antérieures relatives au stationnement de surface demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les termes de la présente délibération